

Commune d'Incourt



Incourt, le 14 septembre 2020

CONVOCATION

Conformément aux articles L1122-12 et L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil communal qui aura lieu à l'Espace Corlier, Chemin de la Carrière aux Pavés 16 à 1315 Opprebais le 23 septembre 2020 à 19h00.

SEANCE PUBLIQUE

1. Finances - Inc'Rock 12 et 13/09/2020 - Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle - Ratification.
2. Urbanisme - Recours au Conseil d'Etat - Dossier n°73/2019 - Construction maison unifamiliale - Rue Sur-les-Tiennes à 1315 Piétrebais - Ratification.
3. Urbanisme - Recours au Conseil d'Etat - Dossier n°103/2019 - Construction de 2 habitations - Rue Sur-les-Tiennes à 1315 Piétrebais - Ratification.
4. Urbanisme - Schéma d'Orientation Local - Plateau des Tiennes - Objectifs et suivi à donner
5. Travaux - Marché public de services - Désignation d'un ingénieur en stabilité et techniques spéciales pour la création de 4 logements tremplins rue de Wastines à Opprebais - Mode et conditions de passation - Pour approbation
6. Environnement - Bulles à textiles - Pour information.
7. Manifestation - Marchés de produits du terroir - Convention de collaboration avec l'asbl Musique dans l'R - Ratification.
8. Manifestation - "Incourt en scène" dans le cadre de l'opération "Place aux artistes" - Contrat du spectacle "Les P'tits Affreux" - Ratification.
9. Administration générale - Rapport des rémunérations allouées par l'administration communale aux mandataires et aux personnes non élues - Exercice 2019 - Approbation.

10. Administration générale - Approbation du procès-verbal de la séance du 26 août 2020.

Par ordonnance,

Le Directeur général,


F. LEGRAND



Le Bourgmestre,


L. WALRY

Art. L1122-17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (anciennement art.90 de la nouvelle Loi communale) :

Le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'Assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra après une nouvelle et dernière convocation, délibérer quel que soit le nombre de membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.